news tank higher ed & research

L'abonnement à News Tank est payant, merci de respecter la propriété intellectuelle et de ne pas transférer cet article sans autorisation préalable de News Tank.
Imprimé par Xavier Teissedre pour son seul usage (abonné n° 13929)

Universités : un référé-liberté devant le Conseil d'État pour accélérer le retour du présentiel

Paris - Publié le mercredi 2 décembre 2020 à 10 h 49 - Actualité n° 201334

77 enseignants-chercheurs et personnels administratifs de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne déposent, le 30/11/2020, un référé-liberté auprès du Conseil d'État pour demander le retour des étudiants à l'université avant début février.

Le référé-liberté permet de demander au juge de prendre en urgence une mesure nécessaire à la sauvegarde de libertés fondamentales si l'administration y porte atteinte de manière grave et illégale.

L'audience est prévue le 03/12/2020 à 15 h, indique Paul Cassia, professeur de droit à Paris 1 et représentant unique des signataires, à News Tank.

« Nous demandons que le Premier ministre reconsidère les conditions d'accès aux enseignements "en présentiel" dans le nouveau contexte d'allègement du confinement et eu égard à la durée de l'application de l'article 34 du décret du 29/10/2020 » prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, résume l'universitaire à News Tank.

« Alors qu'aujourd'hui des centaines de clients peuvent, après avoir rempli leur auto-attestation, s'agglutiner dans un centre commercial sans limite de temps "pour effectuer des achats de biens", les usagers du service public universitaire ne peuvent suivre, même dans le respect de règles sanitaires, aucun enseignement en présentiel d'une durée d'une heure trente ou de trois heures », pointe notamment le référé-liberté, qui s'appuie sur la décision du Conseil d'État, le 29/11, de demander au Gouvernement de revoir les règles d'encadrement des réunions dans les lieux de culte.

Pourquoi il faut rouvrir les campus, selon le référé

La situation actuelle

« Dans les établissements de l'enseignement supérieur, cette rentrée a été réalisée au regard de stricts protocoles sanitaires », indique le référé-liberté.

« Depuis l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, le principe actuellement posé par le décret n° 2020-1331 du 02/11/2020 est que les établissements de l'enseignement public supérieur sont ouverts non seulement à leurs personnels, mais également à leurs usagers.

Pourtant, en dépit de ce principe d'accessibilité aux usagers des établissements d'enseignement supérieur, l'article 34 du décret du 29/10/2020 en restreint les conditions d'une manière telle que, malgré l'ouverture de ces établissements, les usagers n'y ont en pratique pas accès, sauf pour accéder de manière homéopathique aux bibliothèques et aux salles informatiques.

Concrètement, depuis le 17/10/2020, la quasi-totalité des étudiantes et les étudiants suivent l'intégralité de leurs enseignements de manière dématérialisée, et n'ont plus accès aux locaux pour organiser quelque réunion associative ou syndicale que ce soit. »

Pas d'allègement en vue

« Ces dispositions n'ont pas été modifiées durant la phase de l'allégement du confinement ouverte depuis le 28/11/2020.

A l'inverse même, le président de la République a fait savoir, lors de son allocution télévisée du 24/11/2020, que les étudiantes et les étudiants ne reprendraient les cours en présentiel que début février 2021, soit après le début du second semestre, et à condition que les conditions sanitaires le permettent.

Cette réappropriation estudiantine des lieux de formation au 05/02/2021 est non une certitude, mais un simple objectif, ainsi que l'a souligné la ministre de l'enseignement supérieur sur France Info le 26/11/2020. »

« Derniers lieux à redevenir publics

« Alors qu'il est prévu que l'ensemble des établissements d'enseignement du secondaire, des commerces "essentiels" et "non-essentiels", des bars, des restaurants, des lieux culturels, des clubs sportifs, ont vocation à rouvrir le 20/11/2021 au plus tard, les universités seront donc les derniers lieux publics à redevenir "publics" dans les faits. »

La décision concernant les lieux de culte

« Par une ordonnance du 29/11/2020, le juge du référé-liberté du Conseil d'État a, à la demande notamment de la Conférence des évêques de France, enjoint au Premier ministre de modifier, dans un délai de trois jours (…), les dispositions (du décret limitant le nombre de fidèles à 30 quelle que soit le lieu de culte concerné) en prenant les mesures strictement proportionnées d'encadrement des rassemblements et réunions dans les établissements de culte ».

« Ce même 29/11/2020, la décrue spectaculaire de l'épidémie de coronavirus a été actée par les données et chiffres (moins de 10 000 cas Covid-19 et moins de 200 décès par jour sur l'ensemble du territoire de la République française, un taux de positivité des tests de 11,1 %) communiqués par Santé publique France. »

Les auteurs du référé demandent donc qu'une injonction comparable soit prise à l'égard du Premier ministre, relativement à la limitation de l'accès des usagers aux établissements d'enseignement supérieur posée par l'article 34 du décret du 29/10/2020 modifié.

Un autre recours sur l'article 34 du décret du 29/10/2020 déjà rejeté par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a déjà été saisi d'un recours, en référé-suspension cette fois, sur l'article 34 du décret du 29/10/2020. Selon le requérant, l'obligation de recourir à l'enseignement à distance portait une atteinte grave et manifestement illégale à l'égal accès à l'instruction et au principe d'égalité devant la loi.

Mais dans une ordonnance du 12/11/2020, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté cette demande, comme l'indiquait News Tank le 01/12, dans une analyse de cette décision par André Legrand, professeur émérite de droit public.

Le juge a estimé que les restrictions d'accès aux établissements et le recours à l'enseignement à distance « ne portent pas atteinte à une liberté fondamentale dont la sauvegarde est susceptible de donner lieu au prononcé de mesures sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ».

Il a aussi constaté que « l'obligation de l'enseignement à distance est largement nuancée », notamment par le fait que « les enseignements à caractère pratique impossibles à effectuer à distance restent délivrés sur site ».

Discriminations entre établissements et envers les usagers

Le référé pointe une « violation grave et manifeste du principe de non-discrimination entre établissements publics d'enseignement ». En effet :

- les établissements du secondaire sont ouverts et accessibles à l'ensemble de leurs usagers, de sorte que non seulement les collégiens et lycées peuvent assister en présentiel à tout ou partie des enseignements, mais qu'également les élèves tant des classes préparatoires que des BTS bénéficient de cette pleine accessibilité ;
- des formations professionnelles post-bac ont été et sont accessibles aux élèves depuis le 17/10/2020.

> *« Il importe de souligner que tous les établissements d'enseignement sont dans la même situation au regard de la crise sanitaire, et que ceux du supérieur ont, eux aussi, été en mesure d'adopter des protocoles sanitaires adaptés et répondant aux exigences de l'article 1er du décret du 29/10/2020 précité. »*

« Les discriminations dont sont victimes les usagers des établissements de l'enseignement public supérieur — et à travers eux le personnel enseignant — ne sont pas justifiées par un intérêt général supérieur ou par une différence de situation avec les usagers d'autres établissements de l'enseignement public.

Ces discriminations produisent par ailleurs des effets considérablement négatifs sur le droit à un enseignement de qualité comme sur les libertés de réunion et d'expression des étudiants et étudiants. »

Danger caractérisé

Le référé affirme aussi que l'interdiction générale et absolue d'assister à un cours en présentiel du 17/10/2020 au 05/02/2021 « crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des étudiantes et des étudiants ».

« Entre le "retour à la normale" et l'interdiction pour les usagers d'accéder aux universités pour y suivre des enseignements, il y a une marge que le Premier ministre a choisi de ne pas exploiter au nom de la santé publique — la lutte contre le coronavirus — tout en créant sur ce même terrain de la santé de la population des effets secondaires certainement plus graves encore que ceux qu'il prétend combattre par une politique d'assignation à domicile des étudiantes et étudiants. »

« Il a en effet été documenté que le confinement particulièrement sévère et spécifique frappant les usagers des établissements du supérieur a des effets psychologiques et sociaux considérables, pour toutes les années de licence et de master, qui viennent s'ajouter aux angoisses estudiantines "habituelles" en fin d'année civile, et qui sont exceptionnels par leur ampleur et leur généralité. Leurs conditions de vie en sont dramatiquement dégradées, au détriment de leur état de santé physique et mental. »

> *« La situation sanitaire des plus de deux millions d'étudiantes et d'étudiants en général, et donc de celles et ceux de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, est alarmante au plus haut point; elle ne saurait perdurer inchangée jusqu'au 05/02/2021, sauf à attenter de manière grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie, au droit à la santé publique, ainsi qu'à leur liberté personnelle. »*

© News Tank 2020 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »